ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE PORTUGAL EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal,

Soucieux de coopérer dans le domaine sociale,

Ont décidé de conclure un Accord de sécurité sociale et, à cette fin,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «autorité compétente» désigne, pour le Portugal, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation décrite au paragraphe 1a) de l'article II et, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application des législations mentionnées au paragraphe 1b) de l'article II;
- b) le terme «territoire» désigne, pour le Portugal, le territoire de la République portugaise et, pour le Canada, le territoire du Canada;
- c) le terme «législation» désigne la législation décrite à l'article II;
- d) le terme «institution compétente» désigne, pour le Portugal, l'institution à laquelle la personne est affiliée au moment de la demande de prestations ou de laquelle elle a droit à des prestations ou aurait droit à des prestations, si elle résidait sur le territoire du Portugal et, pour le Canada, les autorités compétentes;
- e) le terme «travailleur» désigne, pour le Portugal, un travailleur salarié selon la législation portugaise et, pour le Canada, une personne occupant un emploi ouvrant droit à pension sous le Régime de pensions du Canada;
- f) le terme «période créditée» désigne une période de cotisation, d'emploi ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie. Ce terme désigne en outre, relativement au Portugal, toute période équivalente sous la législation portugaise et, relativement au Canada, une période équivalente où une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada;
- g) le terme «emploi de l'État» comprend, relativement au Canada, l'emploi à un poste de membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées du Canada, l'emploi d'une personne par le Gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou une corporation municipale de toute province, y compris tout emploi désigné comme tel à l'occasion par le Canada;